



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T

Date : 10 juillet 2006

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
Mme le Juge Tsvetana Kamenova

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 10 juillet 2006

**LE PROCUREUR**

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

**ORDONNANCE RENDUE A LA SUITE DE L'AUDIENCE CONSACRÉE À LA  
DEMANDE DE SRETEN LUKIC PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 54 *BIS* DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp  
Mme Christina Moeller  
Mme Patricia Fikirini  
M. Mathias Marcussen

**Les autorités de la République de Serbie :**

M. Vladimir Cvetković

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksander Aleksić pour Nebojša Pavković  
M. Mihajlo Bakrač pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie d'une demande de délivrance d'injonction de produire à la Serbie-et-Monténégro, présentée le 17 mai 2006 par Sreten Lukić en application de l'article 54 *bis* du Règlement (*Sreten Lukić's Motion, Pursuant to Rule 54 bis for a Binding Order Directed to Serbia-Montenegro for Production of Documents*) (la « Demande »),

1. Sreten Lukić demande à la Chambre de première instance d'enjoindre, en application de l'article 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), aux autorités de la République de Serbie (la « Serbie »)<sup>1</sup> de lui communiquer un certain nombre de documents qu'il a demandés à plusieurs reprises. La Serbie a déposé une réponse<sup>2</sup> et Sreten Lukić une réplique<sup>3</sup> que la Chambre de première instance a décidé d'examiner. Une audience consacrée à la Demande a eu lieu le 6 juillet 2006 pendant laquelle un représentant de la Serbie a présenté à la Chambre une version mise à jour de l'annexe A jointe à la réponse de la Serbie (l'« annexe A »)<sup>4</sup>.

2. Après avoir examiné les écritures présentées par les parties et leurs exposés, et constaté qu'un nombre important de documents avaient été communiqués à Sreten Lukić ainsi qu'il l'avait demandé, la Chambre de première instance estime que ce dernier devrait reformuler ses demandes dans deux documents qui devront être adressés à la Serbie et déposés au Greffe du Tribunal, respectivement le 12 juillet 2006 et le 7 août 2006. Bon nombre de paragraphes de la Demande mentionnent des catégories de documents dont certaines se recourent, et le conseil

---

<sup>1</sup> Même si au paragraphe 31, Sreten Lukić demande que l'injonction de produire soit délivrée à « la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro et à ses organes constitutifs », la Chambre de première instance estime que, puisque le Monténégro s'est récemment séparé de la Serbie, que les autorités visées dans la Demande sont celles de la Serbie et non du Monténégro et que les parties ont convenu de ces points lors de l'audience du 6 juillet 2006, la Demande doit s'interpréter comme une demande d'injonction de produire adressée aux autorités de la Serbie.

<sup>2</sup> Voir *Serbia and Montenegro's Response Relating to the [sic] Sreten Lukić's Motion, Pursuant to Rule 54 bis, for a Binding Order Directed to Serbia and Montenegro for Production of Documents*, 2 juin 2006 (la « Réponse »).

<sup>3</sup> Voir *Sreten Lukić's Motion for Leave to File Reply Brief Pursuant to Rule 54 bis, instanter*, 28 juin 2006 (la « Réplique »). Même si Sreten Lukić a déposé sa Réplique après l'expiration du délai fixé par la Chambre de première instance dans l'Ordonnance fixant une date pour le dépôt d'écritures supplémentaires et la tenue d'une audience consacrée à la demande de Sreten Lukić présentée en application de l'article 54 *bis* du Règlement, rendue le 21 juin 2006, la Chambre de première instance accepte les explications fournies par l'accusé au sujet du dépôt tardif de la Réplique et reconnaît la validité de celle-ci.

<sup>4</sup> Tout comme Sreten Lukić, la Serbie a présenté ce document hors délai. Voir Ordonnance fixant une date pour le dépôt d'écritures supplémentaires et la tenue d'une audience consacrée à la demande de Sreten Lukić présentée en application de l'article 54 *bis* du Règlement, 21 juin 2006. La Chambre de première instance accepte ce document qui peut l'aider à se prononcer sur la Demande, mais souligne qu'elle n'acceptera les documents déposés hors délai en cours de procès que lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent.

de Sreten Lukić a indiqué, lors de l'audience consacrée à la Demande, qu'il ignorait quels étaient les documents que la Serbie avait déjà communiqués à son client et ceux que ce dernier souhaitait encore se voir transmettre. La Chambre de première instance formule des observations et donne des instructions concernant les paragraphes suivants de la Demande :

3. Paragraphe 12 a) : Sreten Lukić devra, le 12 juillet 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe et qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande. Il devra indiquer, comme l'a fait son conseil pendant l'audience consacrée à la Demande, qu'il ne souhaite pas que ces documents lui soient communiqués en albanais.

4. Paragraphe 12 b) : D'après l'annexe A, la demande faite dans ce paragraphe « a été examinée lors de la réunion du conseil national tenue le 19 juin 2006 » et « les autorités de la Serbie devraient faire connaître leur décision ». La Chambre de première instance invite la Serbie à prendre sa décision dans les 14 jours de la présente ordonnance et lui ordonne de déposer, dans les 21 jours de la présente ordonnance, un document dans lequel elle fera connaître sa position.

5. Paragraphe 12 c) : La Chambre de première instance prend acte des problèmes techniques qu'a rencontrés Sreten Lukić pour consulter les documents mentionnés dans ce paragraphe qui lui ont été communiqués sur support CD. La Chambre de première instance invite les parties à se réunir pour trouver une solution. Sreten Lukić devra, le 7 août 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne lui ont pas été communiqués et qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

6. Paragraphe 12 e) : Sreten Lukić devra, le 12 juillet 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne lui ont pas été communiqués et qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

7. Paragraphe 12 f) : D'après l'annexe A, la demande de communication de documents se rapportant à Đakovica « a été examinée lors de la réunion du conseil national tenue le 19 juin 2006 » et « les autorités de la Serbie devraient faire connaître leur décision ». La Chambre de première instance invite la Serbie à prendre sa décision dans les 14 jours de la présente ordonnance et lui ordonne de déposer, dans les 21 jours de la présente ordonnance, un document dans lequel elle fera connaître sa position. Sreten Lukić devra, le 7 août 2006 au

plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne lui ont pas été communiqués et qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

8. Paragraphe 12 g) : La Chambre de première instance ne donnera aucune instruction concernant ce paragraphe et observe que les documents qui y sont demandés le sont aussi implicitement dans d'autres paragraphes. En outre, la Chambre de première instance considère qu'il est inutile d'obliger la Serbie à communiquer à Sreten Lukić des documents qu'elle a déjà fournis au Bureau du Procureur en réponse à plusieurs demandes.

9. Paragraphe 12 h) : Dans la Réponse, la Serbie indique que « les procès-verbaux des réunions des collegiums du Ministère de l'intérieur tenues entre 1998 et juin 1999 [...] vont bientôt être communiqués à la Défense de Sreten Lukić ». La Chambre de première instance invite la Serbie à communiquer ces documents à Sreten Lukić dans les 14 jours de la présente ordonnance et lui ordonne de déposer, dans les 21 jours de la présente ordonnance, un document dans lequel elle indiquera les dispositions qu'elle a prises. Sreten Lukić devra, le 7 août 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne lui ont pas été communiqués et qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

10. Paragraphe 12 i) : L'audience consacrée à la Demande a permis de préciser que ce paragraphe concernait un ou deux télex. Sreten Lukić devra, le 12 juillet 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant le ou les documents demandés dans ce paragraphe qui ne lui ont pas été communiqués et qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

11. Paragraphe 12 j) : Sreten Lukić devra, le 12 juillet 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne lui ont pas été communiqués et qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

12. Paragraphe 12 k) : Lors de l'audience consacrée à la Demande, la Serbie n'a pas convaincu la Chambre de première instance que « le Ministère de l'intérieur n'a[vait] pas encore retrouvé » les documents mentionnés dans ce paragraphe (rapports sur les activités de groupes aussi importants que les PJP, la SAJ et la JSO). La Chambre de première instance invite les parties à se réunir pour déterminer l'endroit où ces documents seraient conservés. Si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'a été trouvée, Sreten Lukić devra, le 7 août 2006

au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

13. Paragraphe 12 l) : La Chambre de première instance fait observer que la Serbie s'est méprise en pensant que Sreten Lukić cherchait, dans ce paragraphe, à obtenir un document intitulé « Information », et qu'elle a indiqué, en partant de cette idée fausse, qu'elle n'était pas en possession de ce document. La Chambre note également que Sreten Lukić demande la communication de tous les documents concernant les actions disciplinaires engagées contre les membres du MUP qui ont refusé de servir au Kosovo-Metohija entre 1998 et 1999. Elle relève en outre que le représentant de la Serbie a dit ignorer où se trouvaient ces documents. La Chambre de première instance ordonne à la Serbie de déposer, dans les 21 jours de la présente ordonnance, un document dans lequel elle précisera quels sont les documents qu'elle détient qui correspondent à la description faite par Sreten Lukić et si elle a eu un jour en sa possession des documents similaires.

14. Paragraphe 12 m) : D'après l'annexe A, la demande concernant les documents mentionnés dans ce paragraphe « sera examinée lors de la prochaine réunion du conseil national (7 juillet 2006) ». La Chambre de première instance invite la Serbie à prendre sa décision dans les 14 jours de la présente ordonnance et lui ordonne de déposer, dans les 21 jours de la présente ordonnance, un document dans lequel elle fera connaître sa position.

15. Paragraphe 12 n) : D'après l'annexe A, la demande concernant les documents mentionnés dans ce paragraphe « a été examinée lors de la réunion du conseil national tenue le 19 juin 2006 » et « les autorités de la Serbie devraient faire connaître leur décision ». La Chambre de première instance invite la Serbie à prendre sa décision dans les 14 jours de la présente ordonnance et lui ordonne de déposer, dans les 21 jours de la présente ordonnance, un document dans lequel elle fera connaître sa position.

16. Paragraphe 12 o) : Sreten Lukić devra, le 12 juillet 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne lui ont pas été communiqués et qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

17. Paragraphe 12 p) : Lors de l'audience consacrée à la Demande, la Serbie n'a pas convaincu la Chambre de première instance que « le Ministère de l'intérieur n'a[vait] pas encore retrouvé » les documents demandés dans ce paragraphe (rapports sur les interruptions et les ruptures des communications en raison des bombardements de l'OTAN). La Chambre de

première instance invite les parties à se réunir pour déterminer l'endroit où ces documents seraient conservés. Si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'a été trouvée, Sreten Lukić devra, le 7 août 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

18. Paragraphe 12 q) : Sreten Lukić devra, le 12 juillet 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne lui ont pas été communiqués et qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

19. Paragraphe 12 r) : Sreten Lukić devra, le 12 juillet 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

20. Paragraphe 13 a) : La Chambre de première instance estime que Sreten Lukić n'est pas suffisamment précis lorsqu'il demande, entre autres, « des informations provenant de sources officielles ou non concernant les événements qui se sont produits au Kosovo-Metohija et l'identité des personnes qui y ont été tuées ». Sreten Lukić devra, le 12 juillet 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

21. Paragraphe 13 b) : La Chambre de première instance s'étonne que la Serbie n'ait pas communiqué à Sreten Lukić une copie de ses états de service. Elle invite la Serbie à le faire dans les 14 jours de la présente ordonnance et lui ordonne de déposer, dans les 21 jours de la présente ordonnance, un document dans lequel elle indiquera les dispositions qu'elle a prises.

22. Paragraphe 13 c) : La Chambre de première instance ne donnera aucune instruction concernant ce paragraphe et observe que les documents qui y sont demandés le sont aussi implicitement dans les paragraphes 12 f) et 12 q).

23. Paragraphe 13 d) : La Chambre de première instance ne donnera aucune instruction concernant ce paragraphe et observe que les documents qui y sont demandés le sont aussi implicitement dans le paragraphe 12 f).

24. Paragraphe 16 a) : Sreten Lukić devra, le 12 juillet 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne sont pas

mentionnés ailleurs dans la Demande. Il devra indiquer, comme l'a fait son conseil pendant l'audience consacrée à la Demande, qu'il ne souhaite pas que ces documents lui soient communiqués en albanais.

25. Paragraphe 16 b) : Lors de l'audience consacrée à la Demande, la Serbie n'a pas convaincu la Chambre de première instance que « le Ministère de la défense n'a[vait] pas encore retrouvé » les documents mentionnés dans ce paragraphe (rapports sur la coopération entre la Serbie et la mission de vérification au Kosovo et d'autres missions diplomatiques). La Chambre de première instance invite les parties à se réunir pour déterminer l'endroit où ces documents seraient conservés. Si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'a été trouvée, Sreten Lukić devra, le 7 août 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

26. Paragraphe 16 c) : D'après l'annexe A, la demande concernant les documents mentionnés dans ce paragraphe « sera examinée lors de la prochaine réunion du conseil national qui aura lieu le 7 juillet 2006 ». La Chambre de première instance invite la Serbie à prendre sa décision dans les 14 jours de la présente ordonnance et lui ordonne de déposer, dans les 21 jours de la présente ordonnance, un document dans lequel elle fera connaître sa position.

27. Paragraphe 16 d) : Sreten Lukić devra, le 12 juillet 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

28. Paragraphe 16 e) : La Serbie indique que l'un des documents demandés dans ce paragraphe « sera communiqué sous peu à l'équipe de la défense ». La Chambre de première instance invite la Serbie à communiquer ces documents à Sreten Lukić dans les 14 jours de la présente ordonnance. Sreten Lukić devra, le 7 août 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne lui ont pas été communiqués et qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

29. Paragraphe 16 f) : La Chambre de première instance ne donnera aucune instruction concernant ce paragraphe et observe que les documents qui y sont demandés le sont aussi implicitement dans d'autres paragraphes. En outre, la Chambre de première instance considère

qu'il est inutile d'obliger la Serbie à communiquer à Sreten Lukić des documents qu'elle a déjà fournis au Bureau du Procureur en réponse à plusieurs demandes.

30. Paragraphe 16 g) : La Serbie indique que l'un des documents demandés dans ce paragraphe « sera communiqué sous peu à l'équipe de la défense ». La Chambre de première instance invite la Serbie à communiquer ces documents à Sreten Lukić dans les 14 jours de la présente ordonnance et lui ordonne de déposer, dans les 21 jours de la présente ordonnance, un document dans lequel elle indiquera les dispositions qu'elle a prises. Sreten Lukić devra, le 7 août 2006 au plus tard, donner davantage de précisions concernant les documents demandés dans ce paragraphe qui ne lui ont pas été communiqués et qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande.

31. En application de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 54 *bis* de son Règlement, la Chambre de première instance **ORDONNE** ce qui suit :

- 1) Sreten Lukić reformulera ses demandes dans deux documents adressés à la Serbie : le premier, qui sera déposé le 12 juillet 2006 au plus tard, devra tenir compte des observations et instructions figurant dans les paragraphes 3, 6, 10, 11, 16, 18, 19, 20, 24 et 27 ci-dessus, et le deuxième, qui sera déposé le 7 août 2006 au plus tard, devra tenir compte des observations et instructions figurant dans les paragraphes 5, 7, 9, 12, 17, 25, 28 et 30 ci-dessus. Lorsque Sreten Lukić présentera chacune des deux demandes à la Serbie, il en déposera une copie au Greffe du Tribunal ;
- 2) les parties sont invitées à se réunir aussi souvent que nécessaire dans les 21 jours à venir pour tenter de trouver un accord au sujet des demandes de Sreten Lukić ;
- 3) la Serbie déposera dans les 21 jours de la présente ordonnance un rapport conformément aux instructions données dans les paragraphes 4, 7, 9, 13, 14, 15, 21, 26 et 30. La Serbie est invitée à fournir à Sreten Lukić les documents qu'elle a accepté de lui communiquer, et d'indiquer si elle entend communiquer les documents dont la demande a déjà été examinée par le conseil national de coopération avec le Tribunal ;
- 4) si la procédure exposée dans la présente ordonnance ne permet pas de régler la question, Sreten Lukić déposera une nouvelle version de la Demande le 21 août 2006 au plus tard, dans laquelle il précisera :



- i) les documents cités dans chaque paragraphe de la Demande qui ne lui ont pas été communiqués et qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans la Demande ; et
  - ii) les dispositions qu'il a prises pour obtenir l'aide de la Serbie ;
- 5) la Serbie déposera, le cas échéant, sa réponse le 25 août 2006 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 juillet 2006  
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre  
de première instance**

/signé/

**Iain Bonomy**

**[Sceau du Tribunal]**